

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE DUBUC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU

RÈGLEMENT 486

Ayant pour objet d'imposer une tarification pour l'année 2019 afin de défrayer la quote-part exigée par la MRC pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables des Industries, Commerces et Institutions (ICI) sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau est compris dans celui de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

CONSIDÉRANT que le 11 avril 2017 la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le *Règlement # 17-370* dans lequel celle-ci a déclaré sa compétence à l'égard de la gestion des matières résiduelles ainsi que des matières recyclables sur son territoire, y incluant le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau ;

CONSIDÉRANT que le 11 octobre 2017, la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le *Règlement # 377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport et du traitement des déchets et des matières recyclables provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;*

CONSIDÉRANT que suivant l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la MRC du Fjord-du-Saguenay a adopté le 28 novembre 2018 le Règlement 18-397 ayant pour objet de fixer les quotes-parts des municipalités membres de la MRC du Fjord-du-Saguenay en regard du service de la gestion des matières résiduelles pour 2019;

CONSIDÉRANT que ledit *Règlement 18-397* fixe la quote-part payable par la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau à 49 510,00 \$ pour les Industries, les Commerces et les Institutions (ICI) pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT que l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) permet à une municipalité locale de prévoir par règlement que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;

CONSIDÉRANT que pour payer la quote-part fixée par la MRC pour les ICI pour la gestion des matières résiduelles (déchets et recyclage) au montant de 49 510,00 \$, la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau doit adopter le présent règlement de tarification afin de charger une tarification à chaque industrie, commerce et institution assujettis;

CONSIDÉRANT que le projet du Règlement #486 a été déposé et un avis de motion donné à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau tenue le 10e jour du mois de décembre 2018.

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par _____,
appuyé par _____ et résolu
_____ que soit et est adopté le règlement portant le
numéro 486 et il est par le présent règlement ordonné et statué
par le conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau et
ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi
qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent
règlement comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique aux industries,
commerces et institutions (ICI) assujettis, situés sur le territoire
de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau.

ARTICLE 3

Le tarif annuel payable pour l'enlèvement et la
disposition des matières résiduelles pour les industries, les
commerces et les institutions (ICI) est fixé en fonction du type
de conteneur répertorié par la Municipalité de Saint-David-de-
Falardeau, soit pour l'année 2019 :

- | | | |
|--|-------------|------------|
| ➤ 1 à 3 rouli-bacs de 240 à 360 litres : | 150,00 \$ | |
| ➤ conteneur 2 verges : | 1 800,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 4 verges : | 2 300,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 6 verges : | 2 850,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 8 verges : | 3 400,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 40 verges : | 8 000,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 2 verges : | 900,00 \$ | saisonnier |
| ➤ conteneur 4 verges : | 1 150,00 \$ | saisonnier |
| ➤ conteneur 6 verges : | 1 425,00 \$ | saisonnier |
| ➤ conteneur 8 verges : | 1 700,00 \$ | saisonnier |
| ➤ conteneur 40 verges : | 4 000,00 \$ | saisonnier |

ARTICLE 4

Le tarif annuel payable pour la collecte et la disposition des matières recyclables pour les industries, les commerces et les institutions (ICI) est également fixé en fonction du type de conteneur répertorié par la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau , soit :

- | | | |
|--|-----------|------------|
| ➤ 1 à 3 rouli-bacs de 240 à 360 litres : | 15,00 \$ | annuel |
| ➤ Bac supplémentaire (maximum 6) : | 15,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 6 verges : | 180,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 8 verges : | 200,00 \$ | annuel |
| ➤ conteneur 6 verges : | 90,00 \$ | saisonnier |
| ➤ conteneur 8 verges : | 100,00 \$ | saisonnier |

ARTICLE 5

Ce règlement abroge et remplace le Règlement #480.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 inclusivement.

Lu en première et dernière lecture, adopté à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, tenue le 14^e jour du mois de janvier 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

**CATHERINE MORISSETTE
MAIRE**

**DANIEL HUDON
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**